



19-79 9

Note de présentation relative au projet de décret approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM

La société CIMECOM a été chargée de réaliser les missions de service universel (SU) conformément au cahier des charges particulier approuvé par le décret n°2-08-246 du 4 regeb 1429 (8 juillet 2008).

Ce cahier des charges fixe les conditions et les modalités selon lesquelles les programmes de SU sont réalisés par la société CIMECOM. Chaque programme de SU, confié à cet opérateur, fait l'objet d'une convention signée entre l'ANRT et la société CIMECOM, laquelle convention fixe notamment les modalités techniques et les subventions financières accordées dans le cadre de la réalisation de ce programme.

La mise en œuvre du décret précité a révélé certaines difficultés relatives notamment à la durée de validité du cahier des charges, qui ne concorderait pas, dans certains cas, avec celles des conventions signées en application dudit cahier des charges.

Aussi, est-il proposé de procéder à la modification du cahier des charges particulier de SU de la société CIMECOM en vue de :

- Répondre à tout éventuel décalage entre les durées de validité dudit cahier des charges et celles des conventions adoptées pour la réalisation des programmes de SU ;
- permettre d'agir, au niveau de chaque convention, en vue de fixer les modalités opérationnelles de sa révision et de sa reconduction, dans les conditions validées préalablement par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT) ;
- préciser que, dans le cas du transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services objet des conventions de service universel, l'opérateur concerné est tenu de poursuivre l'exploitation et la fourniture desdits services jusqu'à la reprise effective, quand cela est applicable, des installations et équipements par un nouvel exploitant désigné.

Ces modifications ont été approuvées par le CGSUT lors de sa session tenue le 20 décembre 2017.

Tel est l'objet du présent projet de décret.


Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

ROYAUME DU
MAROC

Ministère de
l'Industrie, de
l'Investissement, du
Commerce et de
l'Economie
Numérique

Pour contreseing :

Le Ministre de
l'Industrie, de
l'Investissement, du
Commerce et de
l'Economie
Numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique
Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Le Ministre de
l'Economie et des
Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Mohamed BENCHAABOUN

Projet de décret n°..... du approuvant les modifications du
cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service
universel par la société CIMECOM

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications
promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle
qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°)
et 13 bis ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant
application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux
télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de
réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif
aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de
télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son
article 10 ;

Vu le décret n°2-08-246 du 4 rejev 1429 (8 juillet 2008) portant
approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des
missions du service universel par la société CIMECOM;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux
attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et
de l'économie numérique ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le

Décrète :

ARTICLE PREMIER. Sont approuvées, telles qu'annexées au présent décret,
les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des
missions du service universel par la société CIMECOM, approuvé par le
décret susvisé n°2-08-246.

Art.2. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le
directeur général de l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le

Signature : saad dine EL OTMANI

Les modifications relatives au cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM

«Article premier : *Objet du cahier des charges*

«Le présent cahier des charges a pour objet de par CIMECOM.

«Les programmes et CIMECOM.

«Chaque convention précise les spécificités de chaque programme «notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
-
-
-
- la durée et les modalités de renouvellement de la convention. Le renouvellement peut être assorti de modification des clauses de ladite convention et des conditions de sa mise en œuvre.
-
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

« Article 5 : *entrée en vigueur du cahier des charges*

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une durée minimale de trente
« (30) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses
« clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues
« en application de l'article premier du présent cahier des charges demeurent régis
« par ses dispositions pendant toute la durée desdites conventions et jusqu'à
« épuisement de leurs effets.

(La suite sans modification.)

«Article 6 : *Engagements de CIMECOM*

«6.1

«6.2

«6.3

«6.4.....

«6.5

«6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, à l'exploitant
« désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, CIMECOM est tenu de continuer à assurer l'exploitation
« et la fourniture des services objet des conventions visées à l'article premier ci-
« dessus, et ce, jusqu'à la reprise effective des installations et équipements
« concernés par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le seul objectif d'assurer la
« continuité des services, CIMECOM est indemnisé conformément à la
« réglementation en vigueur concernant le service universel. Le montant de
« l'indemnisation est fixé par l'ANRT, après avis du Comité de gestion du service
« universel des télécommunications.